

## Arrêt

**n° 200 519 du 28 février 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NACHTERGAELE loco Me B. BRIJS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie tetela et de religion chrétienne. Vous êtes né à Lubumbashi le 25 mars 1975. De votre naissance à 1978, vous vivez dans différents endroits du pays, au gré des mutations de votre père, géographe. De 1978 à 1995, vous vivez à Lodja (province du Sankuru). De 1995 à 2010, vous vivez dans différentes communes de Kinshasa.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1999, alors que vous étudiez à Kinshasa, vous retournez pendant les vacances de Pâques à Lodja, chez vos parents. A ce moment, les rebelles du RCD (Rassemblement congolais pour la démocratie) entrent dans Lodja et prennent le contrôle de votre village. Vous êtes arrêté par les rebelles le 16 avril 1999, car en tant que jeune qui étudie à Kinshasa, vous êtes considéré comme un « informateur » à la solde du pouvoir. Vous êtes détenu dans la ville de Lodja, dans une maison transformée en prison, pendant une semaine et demie. Vous profitez du bombardement de votre lieu de détention pour prendre la fuite. Durant votre détention, vous subissez des tortures. Vous restez caché dans la forêt pendant environ un mois, avant d'être rapatrié à Kinshasa par la Croix Rouge.*

*En 2004, votre père décède et votre mère retourne vivre dans son village d'origine, Onyumbe, près de Lodja.*

*De 2005 à 2010, vous travaillez au sein du ministère de la santé, en tant que « pharmacien superviseur » dans la commune de Limete, à Kinshasa. Vous recevez alors l'autorisation de poursuivre vos études en Belgique, dans le cadre de votre travail.*

*Vous arrivez en Belgique le 15 octobre 2010. De 2010 à 2015, vous étudiez les statistiques et l'épidémiologie à l'Université libre de Bruxelles et obtenez ensuite votre agrégation. Vous êtes diplômé en 2015 et vous réinscrivez en première année de master en sciences biomédicales à l'Université de Mons, cursus que vous poursuivez toujours actuellement.*

*En avril-mai 2015, le député et actuel ambassadeur de RDC en Chine [J.-C. O. L.], originaire de Lodja comme vous, s'accapare du domaine qui appartenait à votre père, dans le village d'Ongélé. Il chasse les paysans qui y travaillent et extorque, sous la menace, les documents cadastraux à votre mère, faisant passer cela pour une vente en bonne et due forme.*

*Vous êtes mis au courant de ces événements en février 2016. Vous tentez alors de rentrer en contact avec lui pour vous opposer à cette « vente ». Vous ne réussissez pas à entrer en contact avec lui et les tentatives de passer par ses « hommes de main » se soldent par des échecs.*

*En juin 2016, vous prenez donc un avocat, qui s'oppose à la vente. [J.-C. O. L.] fait alors incendier la maison de votre mère, à Onyumbe, en septembre 2016. Vous demandez alors à votre avocat d'introduire une plainte contre Mr [O. L.].*

*Suite à cela, les menaces à l'égard de votre mère s'accroissent et un avis de recherche est émis à votre encontre, vous accusant d'atteintes graves à la sûreté intérieure de l'Etat en date du 19 et 20 septembre 2016. Vous êtes également licencié de votre travail au ministère de la santé en octobre 2016, bien que vous ne receviez plus votre salaire depuis juillet 2016 déjà.*

*En février 2017, votre mère quitte le village, accompagnée de votre jeune frère et votre jeune soeur. Vous n'avez plus de nouvelles d'eux depuis lors.*

*Le 27 avril 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport ; une copie d'un avis de recherche de l'ANR vous concernant ; une copie d'un document actant votre licenciement ; une copie de la plainte introduite par votre avocat en RDC contre le député [O. L.] ; un échange de mails entre votre avocat en RDC et votre avocat en Belgique ; une lettre de votre avocat en RDC pour votre avocat en Belgique ; une lettre de votre avocat en Belgique adressée à l'Office des Etrangers ; une copie de votre carte de service ; des copies de documents du Ministère de la Santé en RDC, de l'Inspection provinciale de la Santé et de la direction urbaine indiquant que vous étiez pharmacien à la commune de Limete ; une copie de l'arrêté ministériel portant admission sous-statut et nomination des agents de carrière des services publics de l'état du ministère de la Santé publique – professionnels de santé de la ville province de Kinshasa ; une copie d'attestation de services rendus ; une copie d'un certificat d'exercer la pharmacie ; une copie de votre inscription à l'ordre des pharmaciens de RDC ; des documents de l'UMons (certificats d'études pour abonnement scolaire) ; un appel à cotisations auprès d'une mutuelle étudiante française ; une réponse favorable à votre demande d'admission à l'Université de Bordeaux ; deux engagements de prise en charge ; un document écrit par votre avocat contestant la décision de ne pas prolonger votre titre de séjour étudiant ; une demande de*

régularisation sur base de l'article 9bis de la Loi de 1980 sur les étrangers et des copies de documents cadastraux.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

En effet, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous dites craindre d'être arrêté et mis en détention par l'ANR et/ou d'être tué par les hommes de main de [J.-C. O. L.], pour vous être opposé à ce dernier après qu'il s'est accaparé du domaine de votre père et des titres de propriété y afférent (rapport d'audition du 12 juillet, p.11 et p.15).

Or, force est de constater que nous nous trouvons ici dans le cadre d'un conflit foncier, qui n'entre pas dans les critères susmentionnés prévus par la Convention de Genève précitée.

Ainsi, lorsque vous évoquez les raisons qui ont poussé cet homme à s'accaparer de vos terres, vous livrez plusieurs explications. Tout d'abord, vous affirmez que c'est une technique courante de la part de députés de s'accaparer des terres, d'abattre des arbres et de les envoyer en Chine (rapport d'audition, p.18). Vous expliquez qu'il peut aussi se comporter de la sorte dans le but d'accumuler toujours plus de biens (rapport d'audition, p.19). Vous avancez également qu'il a peut-être agi pour se positionner par rapport aux élections qui devaient se dérouler en 2016 ou dans le but de les redistribuer par après (rapport d'audition, p.18). Enfin, vous déclarez qu'il peut également s'agir d'une volonté de vous nuire, car vous êtes la seule personne du village qui peut s'opposer à lui. En effet, votre père s'est présenté en politique à l'époque de Mobutu et [J.-C. O. L.] craint, selon vous, que l'un de ses enfants prenne la relève. Etant le seul de votre fratrie à être éduqué, ses soupçons s'orienteraient vers vous et, à ce titre, il chercherait à vous nuire, assurant ainsi sa suprématie sur le village (rapport d'audition, p.11, p.15 et p.19).

Or, cette dernière explication n'a pas été en mesure de convaincre le Commissariat général. En effet, au-delà du caractère purement hypothétique de vos déclarations et du fait qu'il s'agit d'une explication parmi d'autres, le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait que votre père s'est présenté en politique à l'époque de Mobutu impliquerait de facto que l'un de ses enfants en fasse de même. En outre, le Commissariat général ne voit pas non plus en quoi vous constitueriez une menace à son égard, vous trouvant depuis 2010 en Belgique et alors que vous ne vous êtes, de votre propre aveu, que très peu occupé de ce domaine depuis le décès de votre père. A cela s'ajoute le fait que vous n'avez jamais fait de politique quand vous étiez encore au pays et qu'en Belgique, vous vous contentez de participer à quelques réunions de l'opposition, sans toutefois passer le cap de rejoindre l'un de ces partis (rapport d'audition, pp.8-9 et pp.20-21).

A la lumière de ces éléments, le Commissariat général considère que le conflit qui vous oppose à [J.-C. O. L.] est un conflit d'ordre interpersonnel, ce qui n'entre pas dans les critères de la Convention de Genève. Cette analyse est d'ailleurs confirmée par vos propres déclarations, quand vous affirmez que « moi, je ne suis pas dans la politique, j'ai juste un problème avec un individu particulier » (rapport d'audition, p.12).

En outre, vous n'apportez aucun autre élément ni n'invoquez une autre crainte qui puisse être rattachée à un de ces critères.

En effet, interrogé sur une éventuelle implication au sein d'un parti politique, vous expliquez ne pas avoir eu d'activités politiques en République démocratique du Congo et qu'en Belgique, vous avez participé à différentes réunions de l'opposition mais « sinon, militer comme ça, non » (rapport d'audition, p.8). Vous citez des réunions de l'UDPS, des combattants ou encore de l'Apareco. Invité à en dire plus sur la fréquence de ces réunions, vous précisez que ce n'est pas quelque chose de régulier et que vous participez à ce type de réunions tous les « 2-3 mois » (rapport d'audition, p.9). Notons que vous n'êtes pas membre de l'une de ces organisations et que vous n'avez pas de rôle spécifique lors de ces réunions (rapport d'audition, pp.8-9). Vous ajoutez donner votre avis sur la situation dans votre pays via votre page Facebook (rapport d'audition, p.9). Toutefois, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec votre participation à ces réunions ou à votre utilisation de Facebook (rapport d'audition, pp.15-16).

Par ailleurs, s'agissant de votre détention à Lodja en avril 1999, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un fait ancien, lié au contexte particulier de la guerre qui secouait votre pays à cette époque. En outre, vous avez, suite à cet événement, vécu encore 11 ans à Kinshasa sans rencontrer le moindre souci, avez poursuivi des études et êtes même devenu fonctionnaire de l'état congolais. Par ailleurs, vous n'avez invoqué aucune crainte liée à cet événement (rapport d'audition, pp.15-16 et pp.25-26).

Cependant, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi, et ce pour les raisons développées ci-dessous.

**Premièrement**, vos déclarations sont émaillées d'imprécisions et de méconnaissances telles qu'elles ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous ne pouvez donner aucune précision quant à la manière dont, concrètement, vous vous êtes opposé à la « vente » de votre domaine. Ainsi, vous déclarez « [...] j'avais demandé à l'avocat de m'opposer à la vente [...] Je ne sais pas comment il a fait, mais il a fait » (rapport d'audition, p.17). Or, alors que vous dites être en contact régulier avec votre avocat (rapport d'audition, p.15 et p.25), le Commissariat général ne peut considérer qu'il est crédible que vous ne connaissiez pas les démarches entreprises par votre avocat qui agit à distance sur vos ordres. Un tel manque d'intérêt de votre part à l'égard de votre propre affaire jette d'emblée le discrédit sur votre récit.

De même, alors que vous dites que votre mère a été menacée à de nombreuses reprises, tant par les hommes de main de Monsieur [O. L.] pour qu'elle lui cède les titres de propriété que par les villageois ensuite, vos propos à ce sujet sont restés vagues, bien que des questions de précision à ce sujet vous aient été posées à plusieurs reprises. Ainsi, interrogé sur les pressions exercées sur votre mère pour qu'elle cède les titres de propriété, vous évoquez de manière générale les « groupes de voyous » qui entourent [J.-C. O. L.] et [L. M.], également originaire de votre région, et qui menacent la population. Vous ne pouvez préciser le nombre de fois où les hommes de main de [J.-C. O. L.] se sont rendus chez votre mère (p.20). Plus loin, la question de savoir comment se sont concrétisées les menaces à l'égard de votre mère vous est reposée. En réponse, vous vous contentez de répéter que les villageois travaillaient sur ces terres et qu'ils n'étaient pas contents quand votre mère a cédé les titres de propriété, en ajoutant de manière évasive qu'ils « lui ont fait savoir de manière impulsive et en colère » (rapport d'audition, p.21).

Vous expliquez à plusieurs reprises que les menaces et pressions à l'encontre de votre mère se sont accentuées suite à l'incendie et au dépôt de votre plainte contre [J.-C. O. L.] (rapport d'audition, p.11, p.17 et p.22). De nouveau, vous êtes questionné sur les menaces reçues par votre mère en-dehors de l'incendie. Une nouvelle fois, vous vous montrez peu loquace et évasif en expliquant qu'on l'abordait quand elle se rendait à la rivière pour aller chercher de l'eau en lui disant que ses enfants allaient mourir et que vous alliez être jeté en prison dès votre retour (pp.22-23).

En outre, s'agissant de l'incendie de votre maison, vous accusez Monsieur [J.-C. O. L.] d'en être le commanditaire, information que vous tenez de votre avocat. Or, une telle accusation ne repose que sur vos seules allégations puisque vous n'amenez pas le moindre élément qui soutiendrait vos propos. Par ailleurs, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la manière dont votre avocat a pu prendre connaissance d'une telle information.

En conclusion de ce qu'il précède, le caractère évasif de vos déclarations au sujet des pressions exercées sur votre mère n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général.

**Deuxièmement**, vous expliquez avoir introduit une plainte à l'égard de Monsieur [J.-C. O. L.] après l'incendie de la maison de votre mère. A la suite de cette plainte, un avis de recherche aurait été émis contre vous par l'ANR et vous auriez été licencié.

Or, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause ce volet de votre récit.

Tout d'abord, rappelons que c'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. C'est donc à vous qu'il revient d'établir que vous risquez de subir des traitements

inhumains et dégradants en cas de retour dans votre pays. Or, les éléments que vous présentez ne permettent pas au Commissariat général de conclure en l'existence d'un risque, dans votre chef, de subir l'une des atteintes graves prévues en l'article 48/4 en cas de retour en République démocratique du Congo.

En effet, vous déclarez qu'un avis de recherche a été émis contre vous suite au dépôt de cette plainte (voir *farde* « Documents », document n°2). Or, s'agissant de cet avis de recherche, vos déclarations quant à la manière dont vous avez obtenu ce document n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général. Vous expliquez ainsi que votre avocat a utilisé des « taupes » de l'ANR qui travaillent avec son cabinet, « vu que c'est un cabinet d'avocats qui défend des cas contre les dignitaires du régime » (rapport d'audition, p.11). Or, le site du cabinet (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°3) indique que le cabinet est spécialisé dans tout ce qui concerne le droit commercial et des affaires.

Par ailleurs, toujours concernant cet avis de recherche, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification des documents judiciaires est très difficile et sujette à caution en République démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit, d'une part, d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses et, d'autre part, d'une corruption généralisée (voir *farde* « Informations sur le pays », COI Focus « RDC – L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015, document n°5). Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

Concernant le document que vous déposez comme preuve de votre licenciement (voir *farde* « Documents », document n°3), outre le fait que celui-ci ne mentionne pas la raison pour laquelle vous avez été licencié du ministère de la Santé, les conditions dans lesquelles vous avez obtenu ce document posent une nouvelle fois question. Ainsi, vous dites que vous ne connaissez pas le signataire de ce document, Monsieur [M.], puisqu'il est entré en service après votre départ du pays. Vous seriez passé via un autre pharmacien que vous connaissez, [J. S.], de la même ethnie que Monsieur [M.], pour le convaincre de rédiger ce document. Toutefois, le Commissariat général voit mal pourquoi ce dernier prendrait un tel risque pour une personne qu'il ne connaît pas puisque, de votre propre aveu, il s'agit d'un document problématique que d'autres personnes ont refusé de rédiger par peur (rapport d'audition, pp.12-13).

En ce sens, le Commissariat général estime que le fait que vous soyez recherché par l'ANR au pays et que vous risquiez d'être arrêté et détenu, d'une part, et les raisons alléguées de votre licenciement, d'autre part, ne sont pas établies ni par ces documents, ni par vos déclarations qui reposent sur ces mêmes documents.

**Troisièmement**, le Commissariat général se doit de relever votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, alors que vous expliquez que vos problèmes datent de 2016, que l'avis de recherche que vous présentez a été émis en octobre 2016 et que vous dites en avoir appris vous-même l'existence à la fin de l'année 2016, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités belges qu'en date du 27 avril 2017 (voir annexe 26). Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que votre avocat vous a conseillé de ne pas demander l'asile directement, sur base d'un seul document, et qu'il allait d'abord vérifier si ce n'est pas quelque chose de « farfelu » (rapport d'audition, p.25). Or, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication. En effet, le Commissariat général voit mal comment un avis de recherche, s'il est authentique, puisse être considéré comme quelque chose de « farfelu » et ne pas vous alerter, d'autant que c'est également en octobre 2016 que vous apprenez votre licenciement (rapport d'audition, p.24). Ainsi, tant votre peu d'empressement à introduire votre demande d'asile que la justification, au demeurant dénuée de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ces imprécisions, méconnaissances et incohérences relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la crainte alléguée. Partant, celle-ci est considérée comme sans fondement.

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition, pp.15-16).*

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.**

*Ainsi, votre passeport (voir farde « Documents », document n°1) n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*Quant à l'avis de recherche de l'ANR et le document attestant votre licenciement (voir farde « Documents », documents n°2 et 3), déposés sous forme de copies, la présente décision s'est déjà exprimée sur les raisons pour lesquelles le Commissariat général ne peut y accorder foi.*

*Concernant les différents documents émis par votre avocat à Kinshasa (voir farde « Documents », documents n°4, 5 et 6), le Commissariat général note que, de votre propre aveu, vous avez choisi cet avocat car vous le connaissiez et qu'il est de la même ethnie que vous (rapport d'audition, p.23). Dès lors, rien ne nous indique que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance. En outre, le Commissariat général remarque que les numéros de téléphone apposés au bas de la plainte (document n°4) ne correspondent pas à ceux apposés en bas du document à destination de votre avocat en Belgique (document n°6), pas plus que les numéros de compte bancaire, ce qui met à mal la cohérence de ces documents.*

*La lettre que votre avocat en Belgique a rédigé à l'attention de l'Office des Etrangers (voir farde « Documents », document n°7) ne fait que reprendre vos propres déclarations et motive les raisons pour lesquelles vous devriez être reconnu réfugié. En ce sens, ce document n'apporte aucun élément nouveau concernant votre crainte susceptible de modifier le sens de cette présente décision.*

*Les différents documents professionnels que vous déposez (des copies de votre carte de service, de documents émis par l'état congolais indiquant que vous étiez pharmacien à Limete, d'un arrêté ministériel de 2008 portant admission sous-statut et nomination des agents de carrière des services publics de l'état du ministère de la Santé publique – professionnels de santé de la ville province de Kinshasa, d'une attestation de services rendus, d'un certificat d'exercer la pharmacien et de votre inscription à l'ordre des pharmaciens de République démocratique du Congo – voir farde « Documents », documents n°8 à 13) n'attestent que de votre profession et de votre passé professionnel au pays, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par la présente décision.*

*Les différents documents émis en Belgique ou en France (documents de l'Université de Mons, un appel à cotisation d'une mutuelle étudiante française, des documents de l'université de Bordeaux, des engagements de prise en charge, une demande de prorogation du titre de séjour étudiant, des documents de l'ambassade de la République démocratique du Congo indiquant que vous êtes pris en charge par l'ambassade et une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi de 1980 sur les étrangers – voir farde « Documents », documents n°14 à 21) attestent uniquement du fait que vous êtes étudiant à l'Université de Mons, des démarches que vous avez faites pour rejoindre l'Université de Bordeaux, des démarches entreprises pour faire prolonger votre statut étudiant et de l'introduction d'une demande de régularisation, éléments qui ne concernent pas les faits pour lesquels vous demandez l'asile et qui ne sont donc pas en mesure de changer le sens de la présente décision.*

*Enfin, les documents cadastraux que vous déposez sous forme de copies à l'appui de votre demande (voir farde « Documents », documents n°22) ne font qu'indiquer que votre père possédait effectivement des terrains dans la région de Lodja, mais ne permettent pas de conclure en la réalité des faits par vous allégués (à savoir, l'extorsion des titres de propriété par [J.-C. O. L.] et les problèmes qui en ont suivis).*

*En ce qui concerne la **situation sécuritaire à Kinshasa**, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c.*

*Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo - la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 » - voir farde « Informations sur le pays », document n°4), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 457/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée, estime que les faits relèvent de la Convention de Genève et souligne que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit sa demande de protection internationale. Elle fait en outre valoir, à titre de nouvel élément, le fait que le frère du requérant a été confondu avec ce dernier et violenté.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête un article de presse, une carte du territoire de Lodja, des photographies et une capture d'écran de Facebook.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison d'une part, de l'absence de critère de rattachement avec la Convention de Genève et, d'autre part, de l'absence de crédibilité de son récit au vu du caractère vague de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Quoi qu'il en soit, à ce stade, du rattachement éventuel de la crainte alléguée à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil rappelle qu'il reste, en tout état de cause à évaluer, à tout le moins, le risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, le Conseil estime qu'à la lecture du dossier administratif, il lui manque des éléments essentiels afin de pouvoir statuer en connaissance de cause.

Ainsi, le Conseil estime qu'il ne bénéficie pas d'un aperçu clair du risque concret encouru par le requérant en cas de retour dans son pays et des éléments précis sur lesquels l'allégation de ce risque est basée. Si le Conseil observe que les propos du requérant ont été évasifs, il constate également que l'instruction menée par la partie défenderesse à ces égards, a manqué de profondeur et de rigueur (dossier administratif, pièce 7, pages 17, 20-23). Ainsi, si la partie défenderesse a posé une série de questions au requérant à propos du conflit foncier allégué, elle ne lui a pas demandé clairement de détailler quelle était sa crainte en cas de retour dans son pays ni sur quels éléments concrets il appuyait celle-ci. Or, si le Conseil conçoit que le manque de crédibilité d'un récit puisse s'établir de diverses manières, il importe que la partie défenderesse ait au préalable tenté de cerner la crainte ou le risque invoqué par le demandeur et l'ait invité, au besoin en le recadrant, à exposer les raisons concrètes sur lesquelles il base ses allégations. En l'absence de ces éléments d'instruction, le Conseil estime qu'il ne peut pas statuer sur la demande de protection internationale du requérant en connaissance de cause.

Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur les nouveaux éléments invoqués par le requérant dans sa requête, sur la tardiveté de la divulgation de ces éléments et sur les explications données à cet égard par le requérant (requête, page 9). Il l'invite à instruire ces nouveaux développements dans le cadre de la nouvelle audition du requérant rendue nécessaire par les constats *supra*.

Le Conseil constate ensuite que le requérant, bien qu'il déclare avoir longuement résidé ailleurs, est originaire du Kasai. Or, il est de notoriété publique que cette région connaît une situation extrêmement préoccupante sur le plan sécuritaire, en raison notamment d'une rébellion en cours depuis 2016. Le Conseil constate qu'aucune information n'a été transmise à ce sujet et que la partie défenderesse s'est contentée de renvoyer à la situation sécuritaire qui prévaut à Kinshasa, où le requérant a certes vécu plusieurs années. Le Conseil rappelle qu'il convient d'analyser le risque encouru, au regard de l'article 48/4, § 2, c, et, le cas échéant, de faire application de la situation prévue à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la possibilité, pour le requérant, de s'établir dans une autre région de son pays. Le Conseil estime que dans le cadre de l'examen de cet élément, il doit être tenu compte, outre de la situation personnelle du requérant, des répercussions éventuelles que le conflit a pu avoir sur sa famille ou encore des faits de persécution ou d'atteinte grave dont il a déjà été victime en 1999. S'agissant d'ailleurs des faits de persécution ou d'atteinte grave subis par le requérant en 1999, le Conseil rappelle à la partie défenderesse qu'il lui incombe de tenir compte de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de motiver son analyse à ce sujet de manière adéquate et explicite.

5.2. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.3. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis de cerner avec précision la crainte ou le risque concret allégué par le requérant sur lequel le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle instruction de la demande de protection du requérant en tenant compte des constats du présent arrêt, en particulier à l'égard de la crainte invoquée par le requérant et des éléments concrets présentés par ce dernier afin de l'appuyer ; la tenue d'une nouvelle audition s'avère, à cet égard, indispensable en l'espèce ;

- Prise en compte, instruction et analyse des nouveaux éléments invoqués par le requérant dans sa requête, à savoir essentiellement les problèmes rencontrés par son frère ;
- Recueil et analyse d'informations au sujet de la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant ; le cas échéant, analyse, au regard de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, de la possibilité, pour le requérant, de s'établir dans une autre région de son pays à la lumière des constats *supra*;
- Formulation adéquate de la nouvelle décision au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 s'agissant des faits vécus par le requérant en 1999 ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX/X rendue le 9 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS